Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ABELIA CONSULTING

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et
de commissariat aux comptes Au capital de 1.004.108 euros
Siège Social : 17 rue de la République 69002 LYON
484 971 601 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 26 SEPTEMBRE 2025

Copie certifiée conforme par la Gérance

DocuSigned by:
826ACFC4B4E246C...

DocuSigned by:
3F2DA128FD48456...

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur David PARQUET,** né le 4 novembre 1966 à VILLEURBANNE (69), de nationalité française, demeurant à LYON (69003), 98 rue Baraban, célibataire,
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône Alpes sous le numéro 090000421701 et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON sous le numéro 45001235,

- **Monsieur Jean LEROUX,** né le 18 mars 1963 à PORNIC (44), de nationalité française, demeurant à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160), 46 ter Avenue du 11 Novembre, marié avec Madame Laure LEROUX, née ARTRU le 17 mai 1968 à LYON (69006), sous le régime légal de la communauté de biens, en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 4 septembre 1993 à la mairie de SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69),
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône Alpes sous le numéro 090000702001 et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON sous le numéro 45001236,

ET:

- **Monsieur Maurice SEVE,** né le 15 octobre 1946 à MONTREAL (01), de nationalité française, demeurant à LES NEYROLLES (01130), 21 route de Genève, marié avec Madame Eliane SEVE, née TROCCON le 12 juillet 1949 à NANTUA (01), sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage en date du 31 août 1974 passé devant Maître FROMMENT, Notaire à BRENOD (01), préalable à leur union célébrée le 6 septembre 1974 à la mairie de LES NEYROLLES (01),
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône Alpes sous le numéro 1031 et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON sous le numéro 45000525,

ET:

- **Monsieur Gérald PARQUET,** né le 21 avril 1961 à LYON (69004), de nationalité française, demeurant à SAINT CYR (69450), 99 bis chemin de l'Indiennerie, divorcé,
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône Alpes sous le numéro 090000507201 et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON sous le numéro 45001107,

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ET:

- **Monsieur Jean Claude PERRAUD,** né le 24 janvier 1960 à LYON (69), de nationalité française, demeurant à DOMMARTIN (69380), LE FALQUE, marié avec Madame Catherine PERRAUD, née AVRIL le 23 mars 1958 à LYON (69), sous le régime légal de la communauté de biens, en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 septembre 1981 à la mairie de LYON (69).
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône Alpes sous le numéro 090000069601et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON sous le numéro 45000739,

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et ont adopté les statuts établis ci-après :

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

- Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de !'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABELIA CONSULTING

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée» ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17 rue de la République, 69002 LYON

11 pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts- comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur David PARQUET,
dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, 19.998 euros

- Par Monsieur Jean LEROUX,
dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, 19.998 euros

- Par Monsieur Maurice SEVE, deux euros,
2 euros

- Par Monsieur Gérald PARQUET,
un euro, 1 euro

- Par Monsieur Jean Claude PERRAUD,
un euro, 1 euro

Soit au total la somme de quarante mille (40.000) euros, déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Lyonnais, agence République à LYON (69002), 18 rue de la République, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur Jean LEROUX et Monsieur Jean Claude PERRAUD, mariés chacun sous le régime de la communauté de biens, déclarent avoir informé leur conjointe de leur apport et, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, celles-ci ont, par acte séparé, renoncé à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 juin 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent soixante-cinq mille deux cents euros (265.200) euros en rémunération des apports effectués par Monsieur David PARQUET et Monsieur Jean LEROUX de respectivement cinq cent soixante-trois (563) actions et six cent soixante-trois (663) actions, entièrement libérées, émises par la société AWENS SA, société anonyme au capital de 4.331.900 euros, dont le siège social est situé à LYON (69009), Immeuble le Saphir, 14 quai du Commerce, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 424420 594.

Suite aux délibérations de l'assemble générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 698.908 euros par incorporation directe de pareilles sommes prélevées sur le compte « Autres réserves ».

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

Par acte sous seing privé en date du 20 mai 2022, Monsieur Maurice SEVE a cédé 2 parts sociales, numérotées de 39.997 et 39.998, qu'il détenait au capital de la Société au profit de Messieurs David PARQUET et Jean LEROUX.

Par acte sous seing privé en date du 20 mai 2022, Monsieur Gérald PARQUET a cédé 1 part sociale, numérotée 39.999, qu'il détenait au capital de la Société au profit de Monsieur David PARQUET.

Par acte sous seing privé en date du 20 mai 2022, Monsieur Jean-Claude PERRAUD a cédé 1 part sociale, numérotée 40.000, qu'il détenait au capital de la Société au profit de Monsieur Jean LEROUX.

Par acte notarié en date du 12 mai 2025, Monsieur Jean LEROUX a procédé à une donation partage de 2.543 parts sociales au profit de chacun de ses enfants, à savoir : Monsieur Vianney Leroux, Monsieur Côme Leroux, Monsieur Baptiste Leroux, Madame Pauline Leroux, Madame Félicité Leroux et Madame Madeleine Leroux.

Par acte sous seing en date du 19 septembre 2025, Monsieur Jean LEROUX a apporté 137.340 parts sociales à la société Jean LEROUX Expertise (989 352 588 Rcs Lyon) et Monsieur David PARQUET a apporté 137.340 parts sociales à la société BELLIUM (989 352 083 Rcs Lyon), opération réalisée le 22 septembre 2025.

Par acte sous seing privé en date du 26 septembre 2025, les associés suivants ont cédé à la société AKENE 30.520 parts sociales qu'ils détenaient au capital de la Société, à savoir :

- Monsieur David Parquet : 15.260 parts
- Monsieur Vianney LREOUX : 2.543 parts
- Monsieur Côme LEROUX : 2.543 parts
- Monsieur Baptiste LEROUX : 2.543 parts
- Madame Pauline LEROUX : 2.543 parts,
- Madame Félicité LEROUX : 2.543 parts,
- Madame Madeleine LEROUX : 2.543 parts
- et Monsieur Jean LEROUX : 2 parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.004.108 euros.

Il est divisé en 305.200 parts sociales de 3,29 euros chacune, numérotées de 1 à 305.200, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

- **La société BELLIUM,**
  Propriétaire de : 137.340 parts

- **La société Jean LEROUX Expertise,**
  Propriétaire de : 137.340 parts

- **La société AKENE,**
  Propriétaire de : 30.520 parts

Soit ensemble la totalité du capital : 305.200 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital de la société ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice des professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des titres que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

4. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 11-SOUSCRIPTION. LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, en tout état de cause, les règles de quotités de parts sociales et de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes doivent être respectées.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par celle-ci dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

Elle n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, du procès-verbal de l'assemblée générale constatant la cession et des statuts de la Société mis à jour.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, ni transmises, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation, y compris entre associés ou au profit de conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16- DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17-GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

preuve.

Le ou les gérants sont révocables par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire pour réduire la durée du préavis.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession de parts sociales ou de droits d'attribution à des tiers étrangers à la société.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination et à la révocation d'un gérant sont toujours prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions de parts sociales ou de droits d'attribution à des tiers étrangers à la société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas de transfert de parts ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par un ou des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres décisions ayant pour objet de modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 29- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Docusign Envelope ID: B9BAFD9E-313C-4449-93AE-EAE84D63EE50

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les tribunaux compétents, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR